

**FEDERATION ATLANTIQUE
DES AGENCES DE PRESSE AFRICAINES
(FAAPA)**

-STATUTS-

***Adoptés à Casablanca, le 14 Octobre 2014**

***Modifiés à Casablanca, le 15 Décembre 2017**

PREAMBULE :

Partant de leur volonté manifeste de se regrouper dans un cadre professionnel pour impulser une nouvelle dynamique au renforcement de la coopération entre les agences de presse des pays de l'Afrique Atlantique, les Directeurs Généraux et responsables des agences de presse de la région se sont réunis en Assemblée générale constitutive le 14 octobre 2014 à Casablanca (Maroc), en marge du Forum sur le thème "Les Agences de presse de l'Afrique Atlantique à l'ère du multimédia : Quel avenir ?".

Les Directeurs Généraux et responsables de ces agences de presse :

- conscients du rôle fondamental et stratégique des agences de Presse et de leur impact sur les plans national et international en tant que pôles de référence dans le champ médiatique ;
- reconnaissant la nécessité d'instaurer un partenariat stratégique entre les agences de presse de la région et de créer un cadre formel de concertation et d'action leur permettant de traiter des questions d'intérêt commun ;
- convaincus de la nécessité de conjuguer leurs efforts pour échanger leurs expériences, coordonner leurs activités dans les différents domaines professionnels et être au diapason de l'évolution rapide des technologies de l'information et des profondes mutations qui caractérisent le secteur de la communication ;
- soulignant leur détermination à faire face, de manière efficiente, aux défis multiformes de la mondialisation et à promouvoir la cohésion et la coopération entre les pays de la région ;
- conscients de l'importance de l'échange d'informations entre les agences de presse des pays de l'Afrique Atlantique et de leur contribution au développement de la communication dans cette région dans le cadre de la libre circulation de l'information;
- convaincus que les réunions et rencontres périodiques entre les agences de presse des pays de l'Afrique Atlantique sont primordiales pour l'approfondissement du dialogue et le développement de la coopération entre elles ;
- conscients de la nécessité d'élargir la coopération à d'autres sphères d'intérêt commun en vue de trouver ensemble des solutions idoines permettant de relever les défis du siècle et atteindre les objectifs escomptés à la lumière des changements profonds qui caractérisent le champs médiatique ;

Décident, à l'unanimité, la création d'une association professionnelle dénommée "Fédération Atlantique des Agences de Presse Africaines ", en abrégé "FAAPA", régie par les présents statuts, adoptés à l'unanimité, et ce pour concrétiser les ambitions de ces agences dans le domaine de l'information et de la communication dans un processus d'évolution, de coopération et de partenariat stratégique.

TITRE I – DE LA CREATION AUX OBJECTIFS

CHAPITRE PREMIER : CREATION-DENOMINATION- NATURE-SIEGE-DUREE

Article 1 : Création-Dénomination

Il est constitué entre les agences de presse de l’Afrique Atlantique, une association professionnelle dénommée " Fédération Atlantique des Agences de Presse Africaines", en abrégé "FAAPA".

La FAAPA est régie par :

- les présents statuts ;
- le règlement intérieur et
- tout document qui en constitue la suite ou la conséquence.

Article 2 : Nature

La FAAPA est une association autonome, apolitique et non confessionnelle à but non lucratif. Elle jouit d’une autonomie organisationnelle et financière.

Article 3 : Siège

Le siège de la Fédération est fixé à Rabat, Royaume du Maroc, 122, Avenue Allal Ben Abdellah. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l’Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La FAAPA a une durée d’existence illimitée, sauf en cas de dissolution volontaire ou forcée.

CHAPITRE 2 : BUT-OBJECTIFS

Article 5 : But

La Fédération a pour but de promouvoir la coopération et l’échange d’expériences entre les agences de presse dans tous les domaines d’intérêt commun dont notamment l’information, la formation et les produits multimédia.

Article 6 : Objectifs

La Fédération se fixe pour objectifs de :

- asseoir un partenariat stratégique et développer les relations professionnelles entre les Agences de Presse des pays de l’Afrique Atlantique;
- promouvoir l’échange d’informations et des produits multimédia entre ses membres;
- consolider la libre circulation de l’information dans la région ;
- collecter, traiter et diffuser largement toutes informations concernant la région ;
- mettre en exergue les activités des pays de la région dans les différents domaines ;
- organiser des cycles de formation et des séminaires portant sur des sujets d’intérêt commun à ses membres ;
- jeter les bases d’une coopération fructueuse et d’une complémentarité dans tous les domaines d’intérêt commun, particulièrement dans les domaines de la rédaction, de la formation et des nouvelles technologies ;
- sauvegarder et promouvoir les intérêts communs de ses membres dans tous les domaines essentiels pour leurs activités ;
- favoriser les échanges d’expériences et du savoir-faire entre ses membres, ainsi que la concertation et la coordination dans les forums régionaux et internationaux.

TITRE II : DE LA COMPOSITION A L'ADHESION

CHAPITRE 3 : MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 7 : Catégories de membres

La Fédération est constituée de membres fondateurs, de membres titulaires et d'observateurs.

Article 8 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les agences de presse ci-après:

- Agence Marocaine de Presse (MAP);
- Agence Mauritanienne d'Information (AMI);
- Agence de Presse Sénégalaise (APS);
- Agence Guinéenne de Presse (AGP);
- Agence Ivoirienne de Presse (AIP);
- Agence Congolaise d'Information (ACI);
- Agence Bénin Presse (ABP);
- Agence Camerounaise d'Information (CAMERPRESSE);
- Agence de Presse de Guinée-Bissau (ANG);
- Ghana News Agency (GNA);
- Liberia News Agency (LINA);
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP);
- Agence d'Information du Burkina (AIB);
- Agence Nigérienne de Presse (ANP);
- Agence Tchadienne de Presse et d'Edition (ATPE).

Article 9 : Membres titulaires

Les membres titulaires sont les agences de presse qui approuvent et signent les statuts de la Fédération.

Article 10 : Membres observateurs

La Fédération peut admettre des observateurs.

Les observateurs peuvent être une Alliance / Fédération / Union / Forum / Association d'agences de presse, d'éditeurs de journaux ou ayant des objectifs similaires à ceux de la Fédération. Ils peuvent être admis par une résolution de l'Assemblée générale.

Les observateurs participent aux Assemblées Générales, sans droit de vote; mais ils ne peuvent pas être élus aux organes de la Fédération.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ADHESION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 11 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de la Fédération, le candidat à l'adhésion doit adresser une demande écrite au Conseil exécutif, et payer les cotisations restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel il a demandé son adhésion.

L'admission, comme membre de la Fédération, de tout candidat remplissant les conditions requises, se fait par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil exécutif.

11.1 Une agence de presse qui demande son adhésion à la Fédération doit remplir les conditions suivantes :

- accepter et signer les statuts de la Fédération ;
- être reconnue comme l'agence de presse du pays internationalement reconnu ;

- représenter un pays appartenant à la région de l’Afrique Atlantique et de l’ouest.

11.2 La demande d'adhésion doit être adressée au Conseil exécutif qui doit la soumettre à la prochaine Assemblée générale.

11.3 L'admission de nouveaux membres et observateurs nécessite une résolution de l'Assemblée générale qui doit être adoptée par une majorité des trois quarts des membres présents.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

12.1 Tout membre est libre de se retirer de la Fédération à tout moment à condition qu'il ait adressé une lettre dûment signée au Conseil exécutif et qu'il ait payé toutes les cotisations passées dans leur intégralité, y compris les cotisations pour l'année où il se retire.

12.2 : L'Assemblée générale, à la demande du Conseil exécutif, peut décider d'exclure un membre ou de suspendre ses droits de membre en cas de :

- perte des conditions requises pour l'admission ;
- violation grave des Statuts ;
- retard de paiement de la cotisation annuelle sans circonstances particulières.

12.3 : La résolution concernant l'exclusion ou la suspension d'un membre exige une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 13 : Frais d'adhésion

L'Assemblée générale peut fixer, sur recommandation du Conseil exécutif, le montant de la cotisation annuelle en fonction des différentes catégories de membres.

TITRE III – DE L’ORGANISATION AU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 5 : STRUCTURES- ORGANES

Article 14 : Structures

Les structures de la Fédération sont les suivantes :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil exécutif ;
- le Président et les deux vice-présidents ;
- le Secrétaire général.

Article 15 : L’Assemblée Générale

15.1 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.

15.2 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Fédération. Ses décisions s'imposent à tous.

15.3 : L'Assemblée générale se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires dans le pays du siège.

Les sessions ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir dans un autre pays de la Fédération si l'un des organismes membres s'engage volontairement à accueillir l'une ou l'autre avec le consentement de l'Assemblée générale.

15.4 : La Fédération tient au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année.

15.5 : L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur proposition du Conseil exécutif ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des agences membres, déposée auprès du Secrétariat général de la Fédération.

Le cas échéant, la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande auprès du Secrétariat général de la Fédération.

15.6: Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées et présidées par le Président ou, en cas d'incapacité ou d'empêchement, par un des deux vice-présidents.

15.7: L'Assemblée générale ne peut se tenir qu'avec un quorum d'au moins la moitié des membres de la Fédération.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, cette fois-ci, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

15.8 : Les séances de l'Assemblée générale sont ouvertes. Elles peuvent être convoquées à huis clos, sans la présence des observateurs, après approbation de la majorité des membres présents.

15.9 : Lors du vote à l'Assemblée générale, chaque agence membre dispose d'une (1) voix. Les décisions sont prises par un vote à main levée sauf si un vote secret est demandé par le Conseil exécutif ou par le quart des membres présents.

15.10 : Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières vis-à-vis de la Fédération dans un an à partir de la date à laquelle elle sont dues, n'aura pas droit de vote à l'Assemblée générale et au Conseil exécutif, à moins que l'Assemblée générale, à sa discrétion, renonce à cette disposition.

15.11 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour les décisions qui doivent être approuvées par les trois quarts des voix des membres présents. Celles-ci concernent les questions suivantes:

- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion ou la suspension des membres ;
- les modifications des statuts ;
- la dissolution de la Fédération.

15.12 : En cas d'égalité des voix, le président ou la personne qui préside la séance a voix prépondérante

15.13 : Pour le vote concernant l'admission de nouveaux membres, une agence de presse membre, qui ne peut pas assister à l'Assemblée générale, peut donner à une autre agence de presse membre ou au président une procuration de vote.

La procuration doit être faite par écrit et présentée au Président et au Secrétaire général lorsque l'Assemblée établit le quorum.

15.14 : Les présences et les représentations sont constatées sur une feuille de présence qui doit être émarginée avant le début des travaux.

15.15 : Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal rédigé par le rapporteur de la session et signé par le Président et le Secrétaire général. Une copie du procès-verbal est envoyée à chaque membre de la Fédération.

Article 16 : Session ordinaire de l'Assemblée Générale

16.1 : La session ordinaire de l'Assemblée générale :

- élit le Président, les deux Vice-présidents, le Secrétaire général et les autres membres du Conseil exécutif, ainsi que le Secrétaire général adjoint.
- adopte le rapport annuel d'activités de la Fédération ;
- approuve le budget et les comptes financiers de la Fédération ;
- décide des frais d'adhésion ;
- décide de l'admission, de l'exclusion ou de la suspension des membres ;
- nomme des commissions ad-hoc pour des missions précises chaque fois que le besoin l'exige, y compris pour l'examen des controverses sur l'interprétation ou l'application des statuts de la Fédération ;
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Fédération;
- donne toutes autorisations au Conseil exécutif et au Président pour effectuer toutes opérations conformes aux objectifs de la Fédération et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

16.2 : Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Alors que l'admission de nouveaux membres à la Fédération, l'exclusion ou la suspension des membres, requièrent une majorité des trois quarts des membres présents.

Article 17 : Session extraordinaire de l'Assemblée Générale

17.1 : La session extraordinaire de l'Assemblée générale :

- statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire;
- apporte toutes modifications aux Statuts;
- prononce la dissolution de la Fédération.

17.2 : Les résolutions de l'Assemblée générale en session extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 18 : Le Conseil Exécutif

18.1 : Le Conseil est l'organe exécutif de la Fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

18.2 : Le Conseil exécutif a pour attributions de :

- préparer les travaux de l'Assemblée générale ;
- fixer la date et le lieu des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil;
- élaborer le projet d'ordre du jour des réunions et l'envoyer aux membres avant la tenue de l'Assemblée générale;
- faire rapport à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, sur les activités de la Fédération depuis la dernière Assemblée générale ordinaire ;
- présenter le budget, y compris les frais d'adhésion et les contributions, devant l'Assemblée générale ;
- présenter les demandes d'adhésion et de retrait à l'Assemblée générale ainsi que les candidatures pour les postes prévus par les organes de la Fédération ;
- élaborer des recommandations à soumettre à l'Assemblée générale ;

- mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et prendre les décisions qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'Assemblée générale ;
- consulter, si nécessaire, les organismes membres sur toutes les questions concernant les affaires de la Fédération.

18.3 : Le Conseil exécutif est composé de neuf (9) membres: le Président, les deux Vice-présidents, le Secrétaire général et cinq autres membres.

18.4 : A l'exception du Secrétaire général, tout membre du Conseil exécutif doit être le dirigeant d'une agence de presse membre de la FAAPA.

18.5 : Le Président, les deux Vice-présidents, le Secrétaire général et les cinq autres membres du Conseil exécutif sont élus pour trois (3) ans.

18.6 : A l'exception du Secrétaire général, les membres du Conseil ne peuvent être réélus que pour deux (2) mandats consécutifs.

18.7 : Le Secrétaire général peut être réélu pour trois (3) mandats consécutifs.

18.8 : Le Conseil exécutif est convoqué et présidé par le Président ou, en son absence, par un Vice-président, par ordre hiérarchique des Vice-présidents.

18.9 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à la demande de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

18.10 : Le Conseil doit se réunir trois mois avant l'Assemblée générale, afin de préparer l'ordre du jour à l'avance et l'envoyer aux agences membres au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée générale.

Si nécessaire, le Conseil peut tenir une réunion extraordinaire.

18.11 : Le quorum requis pour les réunions du Conseil est de cinq (5) membres dont le Président. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de quinze jours. Dans ce cas, la réunion du Conseil ne nécessite qu'un quorum de quatre (4) membres dont le Président.

18.12 : Les décisions et les recommandations au sein du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

18.13 : Dans le cas où le poste d'un membre du Conseil devient vacant entre deux Assemblées générales, le Conseil est autorisé à combler le poste vacant selon la procédure suivante :

- si la vacance affecte le poste de Président, le 1er Vice-président lui succède automatiquement;
- si la vacance affecte le poste de premier Vice-président, son poste revient automatiquement au deuxième Vice-président;
- si la vacance affecte le poste de deuxième Vice-président ou d'un autre membre du Conseil, celui-ci est autorisé à occuper le poste vacant en cooptant un membre qualifié pour la durée restant à courir du mandat.

L'Assemblée générale suivante se prononcera sur la validité de la cooptation. Si elle ne valide pas la cooptation, les décisions prises par le Conseil pendant la période où le membre coopté était présent ne sont pas remises en cause.

Un membre coopté du Conseil peut demander sa réélection pour un mandat de trois ans à l'Assemblée générale.

18.14 : Le Conseil exécutif peut créer des commissions ou groupes de travail, suivant les besoins de la Fédération.

Les présidents de ces commissions ou groupes de travail peuvent, si nécessaire, assister aux réunions du Conseil exécutif avec voix consultative. Ils doivent soumettre au Conseil des rapports sur les missions dont ils seront chargés.

18.15 : Le Conseil exécutif peut nommer un ou deux commissaires aux comptes pour examiner les comptes de la Fédération et établir, à cet effet, un rapport qui fera partie intégrante du rapport financier qui sera présenté à l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 6 : FONCTIONNEMENT

Article 19 : Le Président et les deux Vice-présidents

19.1 : Le Président est le représentant officiel de la Fédération. Il est investi de son autorité. Il convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil exécutif.

19.2 : Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un Vice-président, par ordre hiérarchique des Vice-présidents.

19.3 : Le Président peut conclure des accords, des conventions ou arrangements exécutifs concernant les relations de la Fédération avec d'autres organisations, institutions et groupements professionnels.

19.4 : Le Président et les deux Vice-présidents sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Il en est de même pour les autres membres du Conseil.

19.5 : Le Président et les deux Vice-présidents peuvent déléguer leur pouvoir à un représentant de la direction de leurs agences de presse respectives. Il en est de même pour les autres membres du Conseil à condition que le représentant ait les pouvoirs d'engager la responsabilité de l'agence de presse concernée.

Article 20 : Le Secrétaire Général

20.1 : Le Secrétaire général est responsable de la coordination des activités et de l'administration générale de la Fédération.

20.2 : Il dirige les affaires courantes de la Fédération sous la supervision du Président du Conseil exécutif.

20.3 : Les responsabilités du Secrétaire général sont les suivantes :

- assurer la continuité de la gestion entre les Assemblées générales ;
- assurer la coordination entre les membres de la Fédération;
- participer aux Assemblées générales et aux travaux du Conseil, et si nécessaire, aux réunions des experts;
- préparer les travaux de l'Assemblée générale, en coordination avec le Président et les membres du Conseil;

- préparer les réunions du Conseil exécutif ainsi que tous les documents relatifs à l'Assemblée générale ;
- présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale sur les activités et la situation financière de la Fédération ;
- présenter le budget annuel à l'Assemblée générale;
- veiller à l'édition et à la distribution des documents et bulletins de la Fédération;
- assurer le suivi des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale;
- promouvoir la coopération avec d'autres groupements professionnels et institutions similaires ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales pour atteindre les objectifs de la Fédération;
- conserver les fonds de la Fédération avec le consentement écrit du Président et superviser l'exécution du budget dans les limites de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale;

20.4 : Le Secrétaire général est élu pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

20.5 : Le salaire et les conditions d'emploi du Secrétaire général sont fixés par le Président du Conseil exécutif.

20.6 : Le Secrétaire général est assisté par un Secrétaire général adjoint qui est élu pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

20.7 : Les candidatures pour le poste de Secrétaire général ou Secrétaire général adjoint doivent être adressées au Président du Conseil exécutif avant d'être soumises à l'Assemblée générale.

20.8 : Si le poste de Secrétaire général et/ou de Secrétaire général adjoint devient vacant entre deux Assemblées générales, le Président du Conseil exécutif peut combler le poste de la façon qu'il juge appropriée, en attendant la prochaine Assemblée générale.

20.9 : L'adresse du Secrétariat général est celle utilisée par la Fédération.

La Fédération peut parler et agir au nom de ses membres, à travers son Président, son Secrétaire général ou ses représentants dûment désignés, sur des questions concernant ses objectifs et les champs d'intérêt de ses membres.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

CHAPITRE 7 : FINANCES

Article 21 : Sources de financement

Les sources de financement de la Fédération proviennent des :

- cotisations et droits d'adhésion;
- contributions exceptionnelles des agences membres pour l'organisation de conférences, forums et séminaires;
- subventions;
- dons et legs.

Article 22 : Dons

La Fédération peut accepter des dons et subventions des agences de presse membres ainsi que des organisations et institutions régionales et internationales.

Article 23 : Fonds spécial

L'Assemblée générale peut créer un fonds spécial pour le financement d'activités communes dans les domaines de l'information et de la communication ainsi que dans celui de la formation. Chaque organisme membre est appelé à s'acquitter de sa quote-part dans le règlement des frais engendrés par ces activités.

Article 24 : Compte bancaire

Les frais d'adhésion, les cotisations annuelles, les subventions, les contributions exceptionnelles et les dons sont conservés dans un compte bancaire ouvert au nom de la Fédération, dans le pays du siège, dans une monnaie convertible.

Article 25 : Budget

Le budget de la Fédération de chaque année est décidé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil exécutif. Ce dernier doit, à cet effet, présenter un projet de budget à l'Assemblée générale.

TITRE V – DES DISPOSITIONS DIVERSES**CHAPITRE 8 : REPRESENTATION-COOPERATION-LANGUES****Article 26 : Représentation**

26.1 : Les organismes membres de la Fédération doivent être représentés par leurs Directeurs généraux respectifs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif.

En cas d'empêchement, le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs à un membre de son personnel de direction, qui devra alors représenter l'organisme.

26.2 : Le cas échéant, la représentation doit être de haut niveau de responsabilité dans l'organisme. Le représentant doit remettre au Secrétariat général une procuration dûment signée et légalisée portant le nom et le titre du représentant et la mention spéciale Mr/Mme x est autorisé/e « à prendre valablement des décisions qui engagent l'agence (nom de l'agence) ».

Le secrétariat général en informe l'Assemblée générale dès l'ouverture de la session.

26.3 : Aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif, chaque Directeur général peut être accompagné par un autre membre de l'organisme concerné sans droit de vote; le maximum étant donc de deux membres par délégation

Article 27 : Coopération

La Fédération peut conclure des accords de coopération et d'échange d'informations avec d'autres groupements professionnels, ainsi qu'avec des institutions spécialisées. Ces accords sont signés par le Président en exercice de la Fédération après accord des agences membres.

Article 28 : Langues

Les langues de la Fédération sont : le français, l'anglais, l'arabe, le portugais et l'espagnol.

Cependant, les langues de travail de la Fédération sont le français et l'anglais.

Les statuts sont rédigés en français et en anglais. Dans le cas d'un différend sur la traduction, la version en anglais prévaut.

CHAPITRE 9 : DIFFERENDS -MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 29 : Litiges concernant les Statuts

En cas de désaccord sur l'interprétation des statuts, l'Assemblée générale, convoquée soit en session ordinaire ou en session extraordinaire, forme un comité et lui confie la tâche de trouver une solution.

Ce comité, composé de trois délégués élus parmi les membres de la Fédération, devra informer les agences membres de sa décision dans un délai de deux mois. Sa décision sera discutée lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 30 : Différends

Tout différend au sein de la Fédération doit être réglé à l'amiable, dans un esprit de coopération, de concertation et de compréhension mutuelle. A défaut, le tribunal compétent est celui du Siège de la Fédération.

Article 31 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, convoquée en session extraordinaire, à travers une résolution prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les textes des amendements proposés aux statuts doivent être communiqués par le Secrétaire général aux membres au moins six mois à l'avance de leur examen par l'Assemblée générale.

Article 32 : Dissolution

La Fédération ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale convoquée en session extraordinaire avec une résolution prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 33 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires. Il s'impose aux membres avec la même force que les statuts.

Article 34 : Date d'effet

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Adoptés à Casablanca, le 14 octobre 2014.

*Modifiés à Casablanca, le 15 décembre 2017.